GG

ROYAUME DE BELGIQUE

– – – – – – – – – –

AVIS 43.622/2
DU 22 OCTOBRE 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

– – – – – – – – – – – –

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial de la Région wallonne, le 24 septembre 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du 21 octobre 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Examen du projet

Intitulé

Il faut écrire "(...) modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2004 (...)".

Préambule

1. À l'alinéa 1er, il convient d'identifier avec précision les dispositions du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques qui constituent le fondement légal de l'arrêté en projet. Par conséquent, l'alinéa 1er doit être complété par les mots ", notamment les articles 1er *bis*, § 1er, alinéa 2, inséré par le décret du ... [1], 3, alinéa 3, 10, alinéa 3, remplacé par le décret du ..., et 16, § 3;".

2. À l'alinéa 2, il faut écrire "Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2004 (...)".

La même observation vaut pour l'intitulé du chapitre Ier du projet, pour autant que la division du projet en deux chapitres soit maintenue, ce qui ne paraît guère se justifier.

---

(1) Il s'agit du décret qui est issu du projet déposé le 7 juin 2007 sur le bureau du Parlement wallon (Doc., Parl. wall., 2006-2007, n/ 611/1). Ce projet de décret a depuis lors été adopté par le Parlement wallon mais la date de sa promulgation n'est pas connue au moment où le présent avis est donné.

3. L'avis mentionné à l'alinéa 3 ne devant pas être obligatoirement recueilli avant d'adopter l'arrêté en projet, il ne doit pas être mentionné au préambule. L'alinéa 3 sera donc omis.

4. À l'alinéa 6, il faut écrire "(...) article 84, § 1er, alinéa 1er, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État" et il convient d'omettre les mots "tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003".

Dispositif

Article 1er

1. Dans la phrase liminaire, il faut écrire "décret du 11 mars 2004" et non "décret du 12 mars 2004".

2. La disposition examinée se bornera à supprimer les mots "la société" au 8/ de l'arrêté en voie de modification.

En effet, il faut éviter qu'un texte modificatif ait pour seul objet de déplacer des articles ou parties d'articles ou simplement d'en changer la numérotation. Ces modifications peuvent entraîner de grandes difficultés eu égard aux références qui seraient faites à ces articles dans d'autres textes voire dans la jurisprudence et la doctrine. Une modification de la numérotation ne peut normalement avoir d'utilité que dans le cadre d'une coordination ou d'une codification.

L'observation vaut aussi pour les articles 9 à 20 du projet, qui seront revus en conséquence.

Article 2

1. Pour mieux s'inscrire dans la terminologie utilisée par la disposition décrétale à laquelle le projet entend procurer exécution, il convient, aux paragraphes 1er et 2, en projet, de remplacer les mots "Lorsque la demande de reconnaissance" par les mots "Lorsque la demande d'adoption ou de révision d'un périmètre de reconnaissance".

2. Au paragraphe 1er, 2/, en projet, il faut écrire "les renseignements visés à l'article 2, alinéa 1er, 3/ à 8/;".

3. Au paragraphe 1er, 3/, en projet, compte tenu de l'observation numéro 2 sous l'article 1er, laquelle trouve à s'appliquer à l'ensemble du projet, et donc aussi à son article 17, il faut écrire "conformément à l'article 26" et non "conformément à l'article 22".

4. À l'alinéa 2 du paragraphe 3, en projet, il y lieu d'écrire :

"Sauf lorsque le périmètre de reconnaissance inclut un incubateur, la compétence dévolue au Gouvernement par l'article 1er *bis*, § 6, alinéa 2, du décret est exercée par le Ministre."

Article 5

Dans la phrase liminaire, les mots "du même arrêté" doivent être insérés entre les mots "article 6" et les mots "est complété".

Article 6

1. Au 1/, l'alinéa 2 qui est inséré dans l'article 10, § 1er, en projet, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2004 n'est pas clair.

D'une part, l'on se demande, dans le contexte où ils sont insérés, quelle est la portée des mots "Dans le cas des voiries régionales". Ne serait-il pas plus clair d'écrire "Lorsque de telles opérations ont lieu sur une voirie régionale" ?

D'autre part, si l'intention, dans l'hypothèse visée, est d'accorder un subside à un taux de 100 %, il faut écrire que le taux maximum "est fixé à 100 %" et non que "le taux maximum peut être porté à 100 %". Si, par contre, l'intention de l'auteur du projet est de laisser au ministre une marge de manoeuvre dans la détermination du taux applicable, il conviendrait en ce cas de compléter le projet en énonçant les critères que le ministre devra mettre en oeuvre pour déterminer le taux du subside dans l'hypothèse visée.

3. La portée de la modification prévue par le 3/ n'est pas claire.

Tout d'abord, on n'aperçoit pas pourquoi cette modification précise, dans son texte, qu'elle constitue "une dérogation" alors que le taux qu'elle prévoit est le même que celui qui figure à l'endroit où elle est destinée à s'insérer.

Ensuite, les mots "dans la limite des crédits budgétaires" doivent être omis car le chapitre III du décret du 11 mars 2004, précité, indique déjà que les aides dont il envisage l'octroi sont liées à "la limite des crédits budgétaires".

Si l'intention est simplement de prévoir que "l'acquisition de terrains situés dans les domaines des infrastructures ferroviaires ou aéroportuaires et des ports autonomes visés à l'article 21 du CWATUP ou inscrits dans une zone visée aux articles 26, 27, 28, 33 et 34 du CWATUP ou dans un périmètre visé à l'article 167 du CWATUP" est subsidiable à un taux de 50 %, il suffit de compléter le paragraphe 1er, alinéa 3, 3/, en projet, par les mots "et pour l'acquisition de terrains situés dans les domaines des infrastructures ferroviaires ou aéroportuaires et des ports autonomes visés à l'article 21 du CWATUP ou inscrits dans une zone visée aux articles 26, 27, 28, 33 et 34 du CWATUP ou dans un périmètre visé à l'article 167 du CWATUP".

4. Au 4/, il faut faire précéder le texte en projet par l'indication qu'il s'agit du 4/.

Article 7

1. La portée du 1/ de cette disposition se limite à l'ajout à l'article 12, alinéa 1er, de l'arrêté du 21 octobre 2004, précité, des mots "et de toute somme perçue pour la construction ou le modification de voiries financées par le Ministère de l'Équipement et des Transports". Il serait dès lors plus clair de présenter ainsi le 1/ étant entendu que compte tenu de la fusion annoncée des ministères régionaux et, plus fondamentalement, de l'absence de personnalité juridique du Ministère de l'Equipement et des Transports, il serait plus orthodoxe de remplacer les mots "le Ministère de l'Equipement et des Transports" par les mots "la Région wallonne".

2. L'article 10, alinéa 3, du décret du 11 mars 2004, précité, remplacé par l'article 28 du décret du ... [2], dispose comme suit :

> "Le Gouvernement détermine les modalités de reprises par leurs gestionnaires des infrastructures subsidiées créées dans le cadre de l'aménagement des espaces destinés aux activités économiques."

Le commentaire de l'article qui a inséré cet alinéa dans le décret se lit comme suit :

> "La question de la reprise en gestion des infrastructures (bassin d'orage, fossés, réseaux, etc) autres que les voiries publiques n'est pas clairement définie dans le décret du 11 mars 2004. En ce qui concerne les impétrants, leurs gestionnaires n'ont pas actuellement l'obligation de reprise des réseaux mis en place. Or l'entretien des infrastructures n'entre pas dans les missions des intercommunales de développement économique, ni des entreprises qui s'installent dans les zones d'activité économique. Il est proposé de rendre obligatoire la reprise par leurs gestionnaires des équipements subsidiés pour en assurer l'entretien et fixer la responsabilité. Toutefois, le Gouvernement déterminera les modalités exactes de ces reprises" [3].

---

(2) Voir la note 1.

(3) Doc., Parl. wall, 2006-2007, n/ 611/1, p. 43, commentaire sous l'article 29.

Outre les difficultés qui découlent de sa rédaction [4], il n'est pas sûr que ce que le projet prévoit au 3/, suffit pour régler ces enjeux.

Il appartient à l'auteur du projet de s'en assurer.

Article 8

Les mots "sont supprimés" doivent être remplacés par les mots "sont abrogés".

Articles 9 à 16, 18 et 20

Compte tenu de l'observation 2 sous l'article 1er, ces dispositions doivent être omises.

Article 17

Le 1/ doit être omis ainsi que, dans la phrase liminaire, les mots ",devenu l'article 22,".

Article 19

Eu égard à son objet, l'article 28 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2004, précité, ne saurait trouver à s'appliquer à une demande d'expropriation ou de reconnaissance introduite sur la base de l'article 1er*bis*, en projet, car cette dernière disposition ne produit pas d'effet à la date à laquelle l'article 28 s'applique. Dans l'article 28, il ne faut donc pas remplacer les mots "articles 13 à 16" par les mots "article 1er*bis*".

La disposition examinée sera donc omise.

---

(4) Dans le premier des deux alinéas en projet, les mots "le ou les gestionnaires prévus par les lois et réglements" paraissent de nature à générer du contentieux. Dans le second alinéa, on s'étonne que le Gouvernement wallon ne se ménage aucune capacité d'intervention sur l'accord que doivent conclure "les parties".

Article 21

Compte tenu de l'observation 2 sous l'article 1er, il faut écrire "visées à l'article 17" et non "visées à l'article 13".

Article 22

Cette disposition doit être réexaminée à la lumière des deux considérations suivantes :

- il convient de laisser aux destinataires de l'arrêté un délai suffisant pour en prendre connaissance;

- l'arrêté examiné ne pourra entrer en vigueur avant que le décret du... [5] qui lui procure son fondement légal, soit lui-même en vigueur.

Article 23

Eu égard à l'article 1er, 2/, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2004, précité, les mots "qui a les infrastructures d'accueil des activités économiques dans ses attributions" doivent être omis.

---

(5) Voir la note 1.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	H. BOSLY,	assesseurs de la section de législation,
Mesdames	A. WEYEMBERGH,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE Y. KREINS